FICHE 3 : APRÈS LA CLASSE DE TERMINALE GÉNÉRALE, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE

Références :

Décret 2015 – 1351 du 26 octobre 2015 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des lycées et à la délivrance du baccalauréat.

Circulaire n°2015-041 du 20 mars 2015 relative au Droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle.

Ainsi conformément à l'article D. 331 - 42 modifié :

Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen.

Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois.

Lorsqu'il est demandé par l'élève, le changement éventuel d'établissement scolaire relève de la compétence du directeur ou de la directrice académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.